



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2024-3828**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la**  
**Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique**  
**ayant pour objectif le renouvellement urbain du quartier des**  
**Liserons de Nice (06)**

N°saisine CU-2024-3828

N°MRAe 2024KPACA40

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2024-3828, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif le renouvellement urbain du quartier des Liserons de Nice (06) déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 15/10/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/10/24;

Considérant que la commune de Nice, d'une superficie de 71,90 km<sup>2</sup>, compte 348 085 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUm est liée à une déclaration d'utilité publique (MEC DUP) ayant pour objectif :

- la reconstruction (démolition, reconstruction, réhabilitation énergétique...) du quartier des Liserons ;
- l'amélioration de la circulation : création d'un giratoire, amélioration de la voirie, recul de l'entrée d'autoroute et aménagement en boulevard urbain de la partie sud de l'actuelle bretelle ;
- la création d'espaces communs végétalisés ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- la réduction de l'espace boisé classé (EBC) superposé et à proximité de l'emplacement réservé n°V261 (voirie routière), d'une surface totale d'environ 3 422 m<sup>2</sup> ;
- la modification d'une partie du zonage classé en NLR<sup>1</sup> reclassé en Nb<sup>2</sup> (578 m<sup>2</sup>) au droit du giratoire afin de permettre la réalisation d'aménagement routier ;
- la modification de l'emplacement réservé (ER) n° V262 (création de voies de contournement d'une largeur de 9,50 m et 13,50 m) et de l'ER n° V261 (adéquation avec le projet d'aménagement routier (giratoire, bassin)) ;
- la suppression du périmètre de mixité sociale sur la partie basse du périmètre d'étude ;

Considérant que le secteur de projet est situé :

- en partie (3 585 m<sup>2</sup>), dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930020151 « Mont Vinaigrier – Observatoire » ;
- sur une petite partie, dans une des zones identifiées comme « relais paysager avec rôle écologique potentiel » et « enjeu écologique secondaire » ;
- en partie dans l'emprise d'Espace Boisé Classé (EBC) ;
- dans une commune soumise à la loi Littoral ;
- au sein du lit majeur du « Ruisseau le Paillon »<sup>3</sup> (Atlas des zones inondables) ;
- dans un secteur classé risque moyen et fort (R, B1 et B2) au PPRIF<sup>4</sup> et risque rouge et bleu (R, R\* et G) au PPRM<sup>5</sup> ;
- en zone urbaine, sur un espace artificialisé et imperméable ;
- en zone naturelle pour l'aménagement routier ;

Considérant que, selon le dossier, une étude d'impact sera réalisée et traitera de l'intégralité du programme global d'aménagement et de ses impacts sur l'environnement, ainsi que les mesures sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage ;

Considérant que le projet de MEC DUP ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les EBC sont situés dans un milieu urbain, le long des voies ou en superposition d'ER et que le projet est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que seront créés un grand parc en remplacement d'immeuble existant, un aménagement paysager le long de la voie SNCF et un aménagement paysager végétalisé accessible uniquement en mobilité douce remplaçant l'impasse des liserons ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

---

1 Zone correspondant aux coupures à l'urbanisation et aux espaces remarquables au titre de la loi littoral et de la DTA des Alpes Maritimes.

2 Zone naturelle et d'extension mesurée des habitations.

3 Plan de prévention des risques d'inondation approuvé en 1999 et actuellement en révision.

4 Plan de prévention des risques d'incendies de forêts approuvé le 07/02/2017.

5 Plan de prévention des risques mouvements de terrain approuvé le 16/03/2020.

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif le renouvellement urbain du quartier des Liserons de la commune de Nice (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif le renouvellement urbain du quartier des Liserons de la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif le renouvellement urbain du quartier des Liserons de la commune de Nice (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*